

RCS : EVREUX
Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00648
Numéro SIREN : 491 777 058
Nom ou dénomination : SARL A.C.M T.P.

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2022 sous le numéro de dépôt 1182

Société à Responsabilité Limitée

« **SARL A.C.M T.P.** »

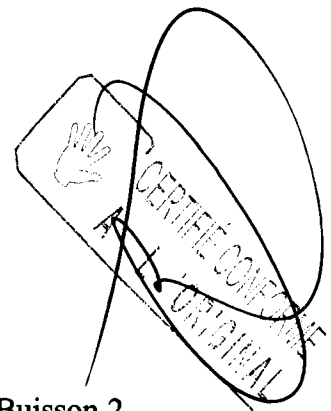
Capital social : 8.000 Euros

Siège social : 130, Rue Nungesser et Coli – ZAC du Long Buisson 2

GUICHAINVILLE
(Eure)

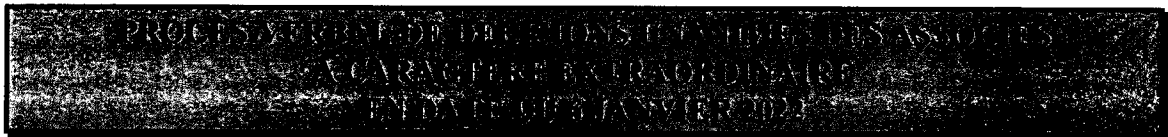
R.C.S. EVREUX B 491.777.058
SIRET : 491.777.058.000.26

o=o=o=O=o=o=o



REÇU LE

- 9 FEV. 2022



L'an deux mille vingt-deux,

le Jeudi six Janvier,

à neuf heures,



LES SOUSSIGNES :

. **Monsieur Arnaud MALLET,**
Associé Gérant,
demeurant à Pacy sur Eure (Eure),
3, Chemin de la Briqueterie,
propriétaire de quatre cents parts, ci

400 Parts

. **et Monsieur Antonio LOPES CARIDADE,**
Associé Gérant,
demeurant à Saint Sébastien de Morsent (Eure),
4, Allée des Fougères,
propriétaire de quatre cents parts, ci

400 Parts

détenant ensemble huit cents parts, ci

800 Parts

seuls associés de la Société dénommée « **SARL A.C.M T.P.** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, réparties entre les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, dont le siège social est fixé à Guichainville (Eure), 130, Rue Nungesser et Coli – ZAC du Long Buisson 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux sous le numéro 491.777.058, et identifiée par le répertoire national des Entreprises sous le numéro 491.777.058.000.26,

conformément à l'article L 223-27 alinéa 1 du Code de Commerce, et à l'article 23 des statuts, disposant qu'à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale, toutes les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

et reconnaissant avoir eu communication, préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, du rapport de la gérance et du texte des résolutions,

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES, AYANT POUR OBJET :

- 1°) L'examen et l'approbation d'un projet d'apport de parts sociales au profit d'une Société nouvelle à constituer, et l'agrément de ladite Société en qualité de nouvelle associée ;
- 2°) Sous la condition suspensive de la réalisation effective de ce projet d'apport, la modification de l'article 9 des statuts ;
- 3°) et les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION :

Les associés, statuant en application de l'article L 223-14 du Code de Commerce et de l'article 12-I des statuts de la Société, connaissance prise du projet dûment notifié à la Société et aux associés contre décharge, aux termes duquel :

- Monsieur Arnaud MALLET se propose d'apporter à la Société en voie de formation dénommée « AMH INVEST », Société Civile au capital de 700.100 Euros, dont le siège doit être fixé à PACY SUR EURE (27120 - Eure), 3, Chemin de la Briqueterie, les 400 parts sociales, numérotées 1 à 400, lui appartenant dans la Société « SARL A.C.M T.P. », ledit apport estimé à la somme de 700.000 Euros,

donnent expressément, et à l'unanimité, leur accord à la réalisation de ce projet, et agréent en conséquence la Société Civile « AMH INVEST » en qualité de nouvelle associée, sous réserve de la réalisation effective de cet apport et de l'immatriculation de cette Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DEUXIEME DECISION :

Les associés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation effective de ce projet d'apport de parts au profit de la Société « AMH INVEST », de modifier les dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, qui, à compter du jour où cet apport aura été rendu opposable à la Société, conformément aux dispositions des articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de Commerce, seront libellées comme suit :

« ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille Euros (8.000,00 €), montant des apports effectués à la Société lors de sa constitution.

REÇU LE

- 9 FEV. 2022

STATUTS

de la Société Civile

« AMH INVEST »

Capital Social : 700.100 Euros

Siège social : 3, Chemin de la Briqueterie

PACY SUR EURE
(Eure)

RCS EVREUX : EN COURS

CABINET « JURISTES – CONSEILS – SABLIERE »

Société d'Avocats inscrite au Barreau de l'Eure
425, Rue Clément Ader Bat C – 27000 EVREUX
Tél : 02.32.33.42.56 – email : cabinet@juri-conseils.fr

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur Arnaud, Marius, André MALLET,

né à Vernon (Eure), le 28 Avril 1971,

de nationalité française,

demeurant à PACY SUR EURE (27120 – Eure), 3, Chemin de la Briqueterie,

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu le 21 Juin 2010, avec Madame Sandrine BENARD, soussignée,

ledit Pacte Civil de Solidarité enregistré le 21 Juin 2010 au Tribunal d'Instance d'Evreux (Eure),

. et Madame Sandrine, Léontine, Suzanne BENARD,

née à Vernon (Eure), le 28 Juillet 1971,

de nationalité française,

domiciliée et pacsée comme indiqué ci-dessus,

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE Ier

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de droits sociaux, titres et valeurs mobilières, et notamment la prise de participation, par achat, souscription, apport, échange, fusion ou autrement, dans toutes entreprises, sociétés commerciales ou non, groupements quelconques, créés ou à créer ;
- la souscription de toute participation dans toute société à objet immobilier,
- la mise à disposition de fonds à toutes sociétés dont elle détient des participations, et plus généralement, toute opération de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement, etc...) quelle que soit sa durée ;
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, qui pourront être acquises, apportées ou souscrites par la Société, la souscription de tout contrat de capitalisation,
- l'animation de sociétés dans lesquelles elle détient une participation à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe ;
- l'acquisition et la propriété de tous biens et droits immobiliers, à usage commercial, professionnel, d'habitation ou autre,
- la gestion, l'administration, l'exploitation, par bail, location ou autrement, desdits biens ainsi que de tous biens et droits immobiliers dont la société sera propriétaire,
- l'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions desdits biens et la constitution des garanties y relatives,
- accessoirement, la garantie de toute opération financière concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, et spécialement le cautionnement personnel ou réel (par la constitution de toute hypothèque sur tout bien ou droit réel appartenant à la société), rémunéré ou non, de tout engagement contracté par une personne physique ou morale, y compris toute personne associée, à la condition expresse que cette opération contribue à la réalisation de l'objet social,

803

104

111

- et plus généralement toutes opérations quelconques de caractère mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Conformément à l'article 1833 du Code Civil, la Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« AMH INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivie de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qu'elle aura reçu, ainsi que le nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel est sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PACY SUR EURE (27120 – Eure), 3, Chemin de la Briqueterie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés seront régies comme il est précisé à l'article 38 ci-après.

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la Société doit être ou non prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette décision.

TITRE II.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

1°) Apports en numéraire :

. par Madame Sandrine BENARD,
la somme de cent Euros, ci

100,00 Euros

Total des apports en numéraire : cent Euros, ci

100,00 Euros

L'associée soussignée s'oblige à libérer sa souscription, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins sociaux, dans la quinzaine de la demande qui lui en sera faite par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la somme à verser lors de chaque appel de fonds étant proportionnelle aux droits souscrits par rapport à leur total.

SB

WU

2

nn

En cas de défaillance de l'associé, les sommes appelées et non versées seront de plein droit productives d'intérêts calculés au taux légal, courant à compter de la date limite fixée pour le versement, le tout sans préjudice du droit pour la Société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de solliciter tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Madame Sandrine BENARD déclare qu'elle a conclu une convention de Pacs avec Monsieur Arnaud MALLET, conformément aux articles 515-1 à 515-17 du Code Civil.

Depuis le 1^{er} Janvier 2007, les partenaires qui concluent un Pacs sont automatiquement soumis à un régime de séparation de biens, sauf si les partenaires choisissent dans leur convention d'écarter le régime de la séparation des patrimoines pour soumettre leur bien au régime de l'indivision.

Madame Sandrine BENARD déclare qu'à défaut d'option particulière dans la convention de PACS, le régime légal est celui de la séparation des patrimoines, et que donc les parts de la Société « AMH INVEST » souscrites ce jour par elle, constituent des biens personnels.

2°) Apports en nature :

- **Monsieur Arnaud MALLET**, soussigné, apporte en nature à la présente Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, la pleine propriété des quatre cents (400) parts sociales de 10 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 400, lui appartenant dans la Société dénommée « SARL A.C.M. T.P. »,

ladite Société « SARL A.C.M. T.P. », présentant les principales caractéristiques actuelles suivantes :

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 800 parts de 10 Euros chacune de montant nominal, ayant son siège social à GUICHAINVILLE (27930 - Eure), 130, Rue Nungesser et Coli – ZAC du Long Buisson 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 491.777.058, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, suivant acte sous seing privé en date à Croisy sur Eure (Eure), du 26 Juillet 2006, enregistré au SIE d'Evreux-Nord le 28 Juillet 2006, Bordereau 2006/608, Case n° 4, et ayant pour objet :

- toutes activités de bâtiment et de travaux publics, tous corps d'état ;
- toutes activités de marchands de biens ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Lesdites parts estimées à une valeur unitaire de 1.750,00 Euros, soit :

. pour les quatre cents parts sociales présentement apportées par Monsieur Arnaud MALLET, la somme de SEPT CENT MILLE EUROS, ci

700.000,00 Euros

Conditions des apports en nature

Monsieur Arnaud MALLET subroge la Société « AMH INVEST » dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts qui lui sont présentement apportées.

SB  3 nn

La Société « AMH INVEST », bénéficiaire des apports, sera propriétaire des parts présentement apportées à compter de ce jour, et elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Elle aura en conséquence seule droit, dans la proportion du nombre de parts qui lui sont présentement apportées, aux dividendes qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour, quel que soit l'origine des sommes distribuées (résultat du précédent exercice, résultat de l'exercice en cours, réserves...) et l'exercice auquel ces distributions se rattachent.

A défaut d'immatriculation de la Société « AMH INVEST » dans le délai de trois mois à compter de la date de signature des présentes, le présent apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Déclarations de Monsieur Arnaud MALLET, apporteur

Monsieur Arnaud MALLET déclare expressément :

- que son état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité civile et de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens,
- que les parts faisant l'objet du présent apport sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement ou sûreté quelconques, option d'achat ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder ou en restreindre à leur mutation au profit de la Société, et plus généralement, qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle à leur apport,
- que les parts sociales présentement apportées sont constitutives d'apports en numéraire, et qu'elles sont intégralement libérées,
- que les parts présentement apportées lui appartiennent en toute propriété, pour les avoir souscrites, en numéraire, lors de la constitution de la Société,
- et que les parts, présentement apportées par lui, constituent des biens propres, les ayant souscrites antérieurement à son PACS.

Formalités

Le présent apport de parts sociales sera rendu opposable à la Société « SARL A.C.M. T.P. », lorsqu'il lui aura été signifié par acte extrajudiciaire à la diligence et aux frais exclusifs du bénéficiaire des apports ou lorsqu'elle l'aura accepté dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ces formalités pouvant toutefois être remplacées, en application des dispositions des articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de Commerce, par le dépôt au siège social de ladite Société, d'un exemplaire original du présent acte contre remise au déposant par la gérance de la Société d'une attestation de ce dépôt.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit greffe, d'un exemplaire original de cet acte.

Agrément

Par décisions unanimes en date de ce jour, les associés de la Société « SARL A.C.M. T.P. », statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue par la Loi et les statuts, ont expressément donné leur accord à la réalisation du projet d'apport de parts sociales, objet des présentes, déclaré agréer la Société bénéficiaire des apports en qualité de nouvelle associée et, sous la condition suspensive de la réalisation effective de cet apport, modifié les dispositions de l'article 9 des statuts relatif à la répartition du capital entre les associés.

SB

AMH INVEST

AN

Option pour le régime applicable aux sociétés de capitaux (I/S)

De condition déterminante entre les parties de la formation de la présente Société, les soussignées expriment, dès à présent, leur volonté unanime et irrévocable que cette Société soit, en application de l'article 206 - 3 - b du Code Général des Impôts, soumise à l'impôt sur les sociétés visé à l'article 205 dudit Code et déclarent, en conséquence, exercer l'option visée à l'article 239 pour l'application à la société du régime applicable aux sociétés de capitaux.

Par voie de conséquence, la présente option établie dans les conditions de l'article 22 de l'annexe IV audit Code sera notifiée au service des impôts du lieu du siège social.

Report d'imposition de la plus-value d'échange des titres de la Société « SARL A.C.M. T.P. »

Il est rappelé qu'en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre d'un apport de droits sociaux de Société soumise à l'impôt sur les Sociétés à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, est reportée dès lors notamment que l'apport de titres est réalisé en France, et que la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value, dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés, à l'occasion :

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
 - a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;
 - b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a) ci-dessus, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter ;
 - c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.
 - d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler

SB

AW 5 117

dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du 2° du I de l'article 150-0 B ter, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au 2° du I de l'article 150-0 B ter ou des quotas d'investissement mentionnés au d) met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du 2° du I de l'article 150-0 B ter, ou le délai de cinq ans mentionné au d du 2° du I de l'article 150-0 B ter.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du 2° du I de l'article 150-0 B ter met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

- De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 dudit Code, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées ci-dessus.

Déclaration relative à la plus-value en report d'imposition

Le rédacteur attire l'attention de Monsieur Arnaud MALLET sur le fait que l'apporteur est tenu de mentionner le montant de la plus-value en report d'imposition par lui réalisée à l'occasion du présent apport de titres, dans une déclaration spéciale (imprimé 2074-I) à joindre à sa déclaration de revenus 2042 et à la déclaration 2074 de l'année 2023 (au titre des revenus 2022).

3°) Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de SEPT CENT MILLE CENTS EUROS (700.100,00 €), représentant :

1°) les apports en numéraire de Madame Sandrine BENARD, soit cent euros, ci	100,00 Euros
2°) et les apports en nature de Monsieur Arnaud MALLET, évalués à sept cent mille euros, ci	700.000,00 Euros
<u>Total des apports</u> : sept cent mille cents euros, ci	700.100,00 Euros

4°) Rémunération des apports :

⇒ En rémunération des apports en numéraire ci-dessus consentis à la Société, il sera attribué par la présente société à Madame Sandrine BENARD, apporteur, pour un apport d'une valeur de 100

SD AB 6 MM

Euros, une part sociale de 100 Euros de valeur nominale, soit une (1) part sociale de cent euros, numérotée 7.001, constituant un bien propre.

⇒ En rémunération des apports en nature ci-dessus consentis à la Société, il sera attribué par la présente société à Monsieur Arnaud MALLET, apporteur, pour un apport d'une valeur de 100 Euros, une part sociale de 100 Euros de valeur nominale, soit sept mille (7.000) parts sociales de cent euros chacune, numérotées 1 à 7.000, constituant des biens propres.

Il sera en conséquence créé et attribué aux associés apporteurs, sept mille une (7.001) parts sociales de cent euros chacune, numérotées 1 à 7.001.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT MILLE CENTS EUROS (700.100,00 €)** ; Il est divisé en sept mille une (7.001) parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 7.001, et réparties entre les associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

1°) à Monsieur Arnaud MALLET, à concurrence de sept mille parts, ci numérotées 1 à 7.000,	7.000 Parts
2°) et à Madame Sandrine BENARD, à concurrence d'une part, ci numérotée 7.001,	1 Part

<u>Total égal au nombre de parts créées constituant le capital social :</u>	
<u>Sept mille une parts, ci</u>	7.001 Parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I.- Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, notamment par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés, comme il est indiqué ci-dessous, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société; les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens, dans les conditions fixées ci-après.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles attribuées aux associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans le capital.

II.- En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée, nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

SB

7 MM

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition d'être agréés par les associés. A défaut, l'augmentation n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à un mois.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision devra être précédée d'un rapport de la Gérance indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des bénéficiaires de la renonciation ainsi que le taux d'émission des parts nouvelles et les bases sur lesquelles ce taux a été déterminé.

En cas de renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de tiers étrangers à la Société, ces tiers seront agréés comme nouveaux associés, dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après, en cas de cession à des tiers.

III.- En cas d'augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par la Gérance.

L'apport effectué par un tiers étranger à la Société, doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-après, en cas de cession à des tiers.

IV.- Le capital peut aussi, dans les conditions stipulées ci-dessus, être augmenté par voie de conversion de créances sur la Société en parts sociales.

S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux-ci doivent être agréés par les associés, dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de parts ; aucun agrément n'est requis, en cas de compensation d'un compte courant d'associé. La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi à toute époque, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés, ni avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. La contribution aux pertes est effectuée dans les mêmes proportions.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

SB bll 8 nn

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Par dérogation à l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, il est expressément convenu que le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, de quelque nature qu'elles soient.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions et transmissions régulièrement consenties.

Une copie de ces documents certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I. - Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire, à moins qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique.

La cession peut aussi être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication, sous la forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession.

II. - Préemption

Dans l'hypothèse où l'un des associés actuels souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption, dans les conditions et limites suivantes :

Si l'un des associés actuels décide de vendre à titre onéreux à un ou plusieurs tiers, même entre associés ou au profit du conjoint et de ses descendants ou ascendants, tout ou partie des parts sociales lui appartenant dans cette société, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption sur les parts cédées, au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et bénéficieront également d'un droit de préemption sur le surplus des parts, à égalité entre eux, si certains d'entre eux renoncent à exercer leur droit de préemption.

En exécution de la présente clause, il est expressément convenu que si un associé envisage la cession de tout ou partie de ses parts, il devra notifier son projet à ses coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en indiquant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse ou le siège, ainsi, le cas échéant, que la forme, le montant du capital, et le numéro RCS du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

SB

h y 9 M H

A égalité de prix, l'associé cédant devra donner la préférence à ses coassociés sur tout autre amateur.

Les associés bénéficiaires exerceront leur droit de préemption par voie de notification au cédant, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la notification émanant du cédant, en précisant qu'ils souhaitent acquérir.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de la part sociale sera celui obtenu par l'associé cédant sur offre d'un acquéreur de bonne foi.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas de vente aux enchères publiques, par adjudication judiciaire ou volontaire de tout ou partie des parts sociales détenues par les associés, ceux-ci seront tenus, dans la même forme que ci-dessus, de faire connaître à leurs coassociés, un mois avant l'adjudication, la date et le lieu de celle-ci, la mise à prix des parts et le cahier des charges de l'enchère.

Dans ce cas, les coassociés, pour bénéficier de leur droit de préférence, devront déclarer leur intention de se substituer au dernier enchérisseur, à due concurrence du nombre de parts faisant l'objet du présent pacte au moment de l'adjudication et avant la clôture du procès-verbal.

De convention expresse entre les parties, la présente clause est consentie au seul bénéfice des associés actuels, à l'exclusion de toute autre personne.

En outre, l'exécution du présent pacte ne pourra être demandée par les bénéficiaires qu'autant qu'à l'époque de sa mise en œuvre, les associés souscripteurs soient toujours associés de la société.

III. - Agrément.

1°) Indépendamment de la clause de préemption instituée ci-dessus, notamment lorsque tout ou partie des parts dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, les cessions de parts sociales sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à toutes personnes, y compris au profit d'un autre associé, du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire, aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-dessous.

2°) A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société, à chacun des autres associés et au gérant, en indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le prix offert.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la Société, sur l'initiative de la Gérance.

L'ordre du jour porte sur l'agrément du projet de cession, ainsi que, le cas échéant, sur l'autorisation à donner à la gérance de faire racheter par la Société ou par telles autres personnes, celles des parts concernées qui ne seraient pas rachetées par les coassociés du cédant, dans l'hypothèse de la survenance d'une décision de refus d'agrément.

En cas d'inaction de la Gérance pendant le délai ci-dessus fixé, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même l'Assemblée, sans mise en demeure préalable de la Gérance; en cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'Assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci, dans les huit jours, à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



3°) En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification par la Société de la décision d'agrément, à défaut de quoi, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

4°) En cas de refus d'agrément, chacun des associés du cédant dispose d'une faculté de rachat, à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la Société ; toutefois, le conjoint, les ascendants ou descendants en ligne directe du cédant qui avaient déjà la qualité d'associé, disposent d'une faculté de rachat de la totalité des parts proposées à la vente.

Les propositions de rachat des coassociés contenant l'indication du nombre de parts désirées et le prix qui en est offert sont notifiées à la Société et à chacun des associés, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans les trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

La gérance opère la répartition des parts dont le rachat est proposé à l'issue du délai visé à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu, comme il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes; le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Les parts qui n'ont pu être réparties par suite de l'insuffisance des offres ou de l'impossibilité d'opérer une affectation en nombre entier, sont offertes par la Gérance à toute personne de son choix, dûment agréée par les associés, s'il y a lieu, à moins qu'elle ne propose à ceux-ci, de faire racheter tout ou fraction de ces parts par la Société elle-même, en vue d'être annulées.

La Gérance notifie au cédant, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert par chacun d'eux. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire compétent, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacune des parties concernées. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société, dans la quinzaine de la notification qui leur a été faite dudit rapport. Jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet dont l'agrément avait été refusé. En cas de renonciation au rachat par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer un ou plusieurs autres candidats, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts sociales en honorant, en priorité, les demandes initiales d'associés qui n'avaient pas été entièrement satisfaites et en respectant les principes de répartition ci-dessus énoncés.

5°) Si dans le délai de six mois, à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 2ème qui précède, aucune offre de rachat n'a été faite au cédant, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession a été projetée, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque, s'il notifie à la Société, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

6°) Sauf convention contraire, le prix de rachat est, en principe, payable comptant à la signature de l'acte de rachat.

7°) La signature de l'acte de rachat doit intervenir dans les plus brefs délais, et, en cas de contestation sur le prix, dans le mois de la dernière notification aux parties concernées du rapport de l'expert chargé de le déterminer ; la régularisation du rachat incombe à la Gérance. Celle-ci peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le Notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la Gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

SB

bl

MM

8°) Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert, supporte la totalité des frais et honoraires de celui-ci. En cas de non réalisation du rachat par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou de plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert, au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

9°) Par cession au sens du présent article, il faut entendre, dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs et de gré à gré, toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toutes personnes morales, y compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions consécutives au partage d'une communauté entre époux ou au partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement, toutes opérations quelconques ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou de plusieurs parts.

ARTICLE 13 - DECES ET RETRAIT D'UN ASSOCIE

I. - Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers, conjoint survivant, ayants droit et légataires du défunt, sous réserve que ceux d'entre eux qui n'auraient pas déjà la qualité d'associé soient agréés par la collectivité des associés statuant par décision extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 29 ci-dessous, les parts dépendant de la succession n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, et les associés survivants prenant seuls part au vote sur cet agrément.

Dans tous les cas, les héritiers, légataires, ayants-droit et conjoint sont tenus de notifier à la Société et à chacun des associés le décès intervenu, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ; ils doivent justifier à la Société de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans le mois qui suit la production ou la délivrance de ces pièces, la collectivité des associés est réunie à l'initiative de la Gérance ou, à défaut, de l'un quelconque des associés.

La décision prise doit être portée à la connaissance de chacun des associés, des héritiers, légataires, ayants droit et conjoint, ou du Notaire chargé de représenter ceux-ci, dans les six mois de la dernière des notifications du décès, à défaut de quoi les héritiers, légataires et ayants droit sont réputés agréés.

La personne qui ne devient pas associé a droit à la valeur des parts sociales de son auteur, laquelle, à défaut d'accord entre elle et la Société, est fixée à la date du décès, par un expert, conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers, légataires et ayants droit du défunt implique la décision de la Société de racheter les parts en instance de mutation qui ne seraient pas acquises par les associés survivants ou par les héritiers, conjoint, légataires et ayants droit agréés, dans les conditions ci-après stipulées, puis, d'opérer la réduction du capital et l'annulation de parts sociales qui s'en suit, tous pouvoirs étant accordés à la Gérance, en tant que de besoin.

Il appartient à celle-ci, et, à défaut d'initiative de sa part, à chaque associé, de provoquer la décision des associés, de la notifier tant à ceux-ci qu'aux héritiers, conjoint et légataires du défunt, ou encore au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés notifie à la Gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir dans les deux mois de la notification à lui faite du refus d'agrément.

La Gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé était titulaire lors de la notification du décès et dans la limite de sa demande. Toutefois, ceux des héritiers, conjoint, légataires ou ayants droit qui jouissaient déjà de la qualité d'associé avant le décès ou qui auraient été agréés, disposent d'un droit préférentiel de rachat de la totalité des parts de l'associé décédé.

SB

ML

M

Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel, société, héritiers, ayants droits et légataires se sont mis d'accord ou fixé par l'expert.

La Société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour lui notifier leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus.

Le reliquat des parts non attribué est remboursé aux héritiers, ayants droit et légataires par la Société qui procède à l'annulation corrélative dudit reliquat.

A moins de convention contraire intervenue entre les associés, le prix de rachat ou le remboursement de la valeur des parts est réglé comptant aux héritiers, ayants droit et légataires non agréés, dans le mois de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction de capital.

II. - Retrait d'un associé.

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait doit être présentée six mois au moins avant la date de prise d'effet de celui-ci, obligatoirement fixée à la date de clôture d'un exercice, sauf cas de retrait d'office.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour juste motif.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés par sa demande, fixée à la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843/4 du Code Civil.

La demande de retrait implique l'offre faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les associés n'auraient pas proposé le rachat.

Les associés notifient leurs propositions d'achat à la Société, dans les trois mois de la date d'effet du retrait.

La gérance opère la répartition entre les candidats acquéreurs, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire à l'époque où a été prise la décision d'autorisation du retrait, laquelle oblige la Société au rachat des parts faisant l'objet de la demande et l'octroi des pouvoirs nécessaires à la Gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui ne seraient pas absorbées par l'offre des associés.

Retrayants et associés candidats acquéreurs, peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise, s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

En cas de retrait et sauf accord amiable, le prix de rachat est payable dans les conditions ci-avant prévues sous l'article 12 pour le rachat de parts sociales faisant suite à un refus d'agrément d'un candidat cessionnaire.

Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital et si cet apport en nature existe dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte s'il y a lieu, conformément à l'alinéa 3 de l'article 1844-9 du Code Civil.

III. - Dispositions communes.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant ou les héritiers, ayants droit et légataire d'un associé décédé ne lui succédant pas de plein droit, moitié par les cessionnaires ou la Société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées au présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

SB

bly

Le droit d'agrément et de rachat ou de remboursement des parts sociales institué par le présent article au profit des associés et de la Société, peut valablement être exercé par l'associé qui, par l'effet de ce rachat ou de ce remboursement, devient titulaire de la totalité des parts sociales, sauf pour lui à régulariser la situation dans le délai d'un an.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer, avec voix délibérative, aux décisions collectives d'associés.

ARTICLE 13 Bis - DONATION – DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE – AUTRES TRANSMISSION ENTRE VIFS

I. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions visées à l'article 12 ci-dessus.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

II. Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions visées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DE PART SOCIALES

1°) Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts à des tiers. Le consentement donné à un projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

2°) Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié, un mois avant la vente, tant aux associés, qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est ci-dessus reconnue ; le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'une personne devenue associée revendique postérieurement à une acquisition de parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

SB

blu

MM

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec A.R. L'agrément résulte, soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux conserve seul cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, chacun des associés répond indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans, à compter de la publication de la dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE.

L'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaire atteignant un associé, provoquent le retrait d'office de celui-ci, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société ; les conditions de ce retrait sont réglées par l'article 13 ci-dessus.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I. - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, soit personne physique, soit personne morale, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et désignés dans les statuts ou par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants ont une durée limitée ou non, selon la décision de la collectivité des associés. Les gérants sont toujours rééligibles.

II.- Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision.

En présence de plusieurs gérants, la démission de l'un d'eux doit être notifiée aux autres, sous pli recommandé avec AR, au moins trois mois avant la date d'effet de celle-ci.

Lorsque l'unique gérant de la Société démissionne, il doit notifier sa démission à chacun des associés, sous pli recommandé avec AR, au moins trois mois avant la date d'effet de celle-ci.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission du gérant, quand bien même le délai de prévenance et les formes de prévenance n'auraient pas été respectés.

Cette démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants.

III.- Les associés peuvent mettre fin, avant terme, au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime, peut avoir droit à des dommages intérêts.

IV. - Les fonctions d'un gérant cessent également, par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa liquidation et son redressement judiciaire.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraînent, ni la dissolution de la Société ni, en cas de démission ou de révocation, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.

SB

16/11

MM

Si pour une cause quelconque, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'Assemblée, peut demander au Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés, en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal compétent de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V.- La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toutes voies de droit, toutes modifications statutaires et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant étant sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Sauf à respecter, s'il y a lieu, dans les relations internes, les dispositions prévues au paragraphe II du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société, ou déléguer leurs pouvoirs à toute personne, même par acte sous seings privés.

II. - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision unanime des associés, réaliser les opérations suivantes :

- l'achat de biens et droits immobiliers,
- l'échange, la vente ou l'apport des biens et droits immobiliers appartenant à la Société ;
- la prise en location de tous biens, selon convention de crédit-bail mobilier ou immobilier ;
- la construction et l'implantation d'immeubles ;
- la stipulation et l'acceptation de toutes servitudes ;
- tous emprunts pour le compte de la Société, assortis ou non de garanties sur les biens et droits immobiliers, propriété de la Société ;
- la constitution de garanties (hypothèque, nantissement...) sur les biens de la société,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers ou à des associés;
- toute prise de participation ou toute adhésion de la Société à toute personne morale quelconque constituée ou à constituer, ainsi que toute cession de participations ou de titres appartenant à la Société ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- la conclusion de tout bail d'habitation, bail commercial, bail à construction ou bail emphytéotique portant sur les biens propriété de la Société.

Tout gérant qui ne se sera pas conformé à cette procédure d'autorisation préalable pourra légitimement être révoqué, sans préjudice de tous dommages intérêts envers la Société et ses associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément leurs pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération, avant qu'elle ne soit conclue. Chacun d'eux est soumis séparément aux limitations de pouvoirs ci-dessus énoncées.

SB

plu

mm

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, il est expressément convenu que ces limitations de pouvoirs ne seront pas applicables au premier gérant statutaire.

III. - Chacun des gérants consacrera aux affaires sociales, le temps et les soins qui leurs sont nécessaires.

IV.- La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant ou de l'un des gérants, précédée de l'énonciation de la dénomination sociale et de la mention « Pour la Société » « Le ou l'un des gérants ».

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants pourra recevoir, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages et de déplacements engagés par la gérance dans l'intérêt social, lui seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés, statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leurs noms propres, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - OBJET

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont dites extraordinaires, lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions de parts sociales, ainsi que celles que les présents statuts qualifient d'une telle nature.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 19 des présents statuts, d'approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de

la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer tous gérants et de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modifications des statuts, approbation des cessions et transmissions de parts ou retrait d'un associé.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes les dispositions et notamment décider, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- . la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- . la modification de l'objet social, sous réserve que cet objet demeure civil ;
- . la réduction de la durée de la Société ou sa prorogation ;
- . la modification de la dénomination sociale ;
- . le transfert du siège social ;
- . l'augmentation ou la réduction du capital social, sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus,
- . la modification des pouvoirs reconnus à la gérance et du nombre des gérants ;
- . la modification de la durée de l'exercice social ou de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux ;
- . la modification du nombre, de la valeur et des conditions de cession et de transmission des parts ;
- . la dissolution anticipée, la modification du mode de liquidation, la révocation d'un gérant.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'approbation des cessions de parts, le nantissement de parts, le retrait d'un associé, et l'agrément des personnes ne succédant pas de plein droit à un associé décédé.

ARTICLE 26 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la Gérance et approuver les comptes.

Ils peuvent en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 27 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale ou du consentement de tous les associés exprimé dans acte authentique ou sous seings privés.

ARTICLE 28 - CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATION.

I. - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ; en cas de pluralité de gérants, ceux-ci agissent d'accord entre eux sur l'opportunité de convoquer une assemblée générale, l'un d'eux pouvant demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation et de fixer l'ordre du jour, les autres gérants dûment entendus.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, demander à la Gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite en cas d'acceptation par la Gérance de porter cette question à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. En cas de refus, comme en cas d'inertie de la gérance, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa requête, solliciter du Président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

De même, si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés, en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Pendant la liquidation, l'initiative de la convocation revient au liquidateur.

SB

bl

II. - La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes de la Gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie.

III.- L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocation.

Elle est présidée par l'un des gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. L'Assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. Toutefois la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée, en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou à défaut de bureau, par le Président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

IV.- Tout associé a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède.

Le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé que par un mandataire muni d'un pouvoir spécial, lui-même associé, conjoint d'un associé ou représentant légal de la personne morale associée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer aux votes, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 29 - MAJORITE

Sauf décision contraire des statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes, quelle que soit la proportion du capital représenté. Toutefois, la majorité nécessaire est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination du gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les cessions et transmissions de parts sociales sont agréées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la Société, l'obligation faite à l'un des associés d'augmenter son engagement social, ou encore la transformation de la Société en une autre forme de société dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée ou la dissolution de la Société, dans le cas visé à l'article 17 des présents statuts, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

SB

blh 19 MM

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès verbaux.

Le procès-verbal indique les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, la date et le lieu de la réunion, les documents et rapports soumis aux associés, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est établi et signé par le Président de séance et par les associés présents; si tous les associés sont présents ou représentés, l'établissement d'une feuille de présence n'est pas nécessaire.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés, les actes sous seing privé ou les procès verbaux authentiques constatant les décisions sont reportés, à leur date respective, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la Société ; ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

L'absence des formalités de convocation préalable ne rend pas nulle la délibération lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit, dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toutes modifications statutaires, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition, sont déterminés par l'article 28 ci-dessus.

TITRE V ANNEE SOCIALE - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social, comprendra la période courue entre la date de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés et le 30 Septembre 2022, sauf reprise des actes et engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société en formation, antérieurement à cette immatriculation.

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la Gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat.

SB

MM

MM

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, dans les conditions et délais fixés à l'article 28 ci-dessus. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenu à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de celui-ci et l'affectation des résultats.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les provisions, l'impôt sur les bénéfices, et le cas échéant, les amortissements qui seront pratiqués si les biens figurant à l'actif immobilisé subissent une dépréciation, constitue le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les pertes de l'exercice sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves. Le solde de la perte peut, par décision de l'Assemblée Générale des associés, soit, après imputation sur le capital, être supporté par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, soit être inscrite à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

ARTICLE 35 - COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la Société ; les conditions de rémunération et de retrait de ces avances seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés.

Les intérêts dont les sommes avancées seront stipulées productives figureront dans les frais généraux de la Société.

A défaut de convention intervenue dans les conditions ci-dessus, l'associé déposant ou ses ayants droit et ayants cause, ne pourra obtenir le remboursement des avances qu'il aura faites à la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant sa demande de remboursement, étant observé qu'à compter du jour de cette demande, ces avances seront de plein droit productives d'intérêts au taux légal.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

SB



AM

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, mais uniquement dans le cas où la l'associé unique est une personne morale.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

3. La Société n'est dissoute par aucun des événements suivants intéressant ou frappant l'un ou plusieurs des associés : Décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, dissolution ou disparition de la personnalité morale. Elle n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux.

4. Sauf le cas visé au 2 ci-dessus, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

A compter de la dissolution, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération éventuelle. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre les décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Le mali est réparti entre les associés, dans les mêmes proportions que le boni.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, et si celle-ci a été commencée à son achèvement.

SB





TITRE VII
PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - DIVERS - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - PERSONNALITE MORALE

I. - La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Jusqu'à cette immatriculation, les relations entre associés, seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation.

De convention expresse, toute modification des statuts avant cette immatriculation, exige l'accord unanime des associés.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation, avant l'intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

II. – Sont énumérés ci-dessous, les actes accomplis et les conventions passées au nom et pour le compte de la Société en formation avant signature des présents statuts ou que le premier gérant est autorisé à passer avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés, avec l'indication des engagements en résultant pour celle-ci :

- prise en charge des honoraires afférents à la constitution de la société, dus à la Société d'Avocat « JURISTES-CONSEILS-SABLIERE », 425, Rue Clément Ader à Evreux (Eure), estimés à 1.500 Euros, hors taxes,
- prise en charge des frais relatifs à la constitution de la société, estimés à 350 Euros TTC,
- ouverture de tout compte bancaire et le faire fonctionner,
- souscription d'une autorisation de domiciliation de la Société auprès de Mme Sandrine BENARD et M. Arnaud MALLET.

Les soussignés, après avoir pris connaissance des conventions ci-dessus résumées, les approuvent expressément ; en conséquence, la signature des présentes emportera par la Société reprise des engagements y figurant, lesquels seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sera intervenue.

III. En outre, et dès à présent, Monsieur Arnaud MALLET, ci-après désigné en qualité de premier gérant de la Société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, ces derniers actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés statuant ordinairement.

Leur approbation emportera leur reprise par la Société et elle sera réputée les avoir souscrits, dès leur origine.

IV. Tous pouvoirs sont également donnés au premier gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et au porteur d'un original des présentes pour en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les soussignés désignent Monsieur Arnaud MALLET, qui accepte, en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée illimitée, étant précisé :

- **qu'en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale, dûment constatée, du premier gérant statutaire, Madame Sandrine BENARD, soussignée qui accepte, lui succédera automatiquement et de plein droit dans les fonctions de gérant de la société, pour une durée illimitée ;**

SB

PH

23

MM

- qu'en cas de concomitance de décès ou d'incapacité physique ou légale, dûment constatée, de Monsieur Arnaud MALLET et de Madame Sandrine BENARD, Monsieur Maxime MALLET, intervenant qui accepte, leur succédera automatiquement et de plein droit dans les fonctions de gérant de la société, pour une durée illimitée.

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la présente Société incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la gérance, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A EVREUX (EURE)
LE 6 JANVIER 2022
EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
ET UNE COPIE SUR PAPIER LIBRE POUR
CHACUN DES ASSOCIES.

Monsieur Arnaud MALLET
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant)

Bon pour Acceptation des fonctions de gérant

Madame Sandrine BENARD
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant successeur)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
successeur

Intervenant :
Monsieur Maxime MALLET
(Bon pour acceptation des fonctions de gérant successeur)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant successeur

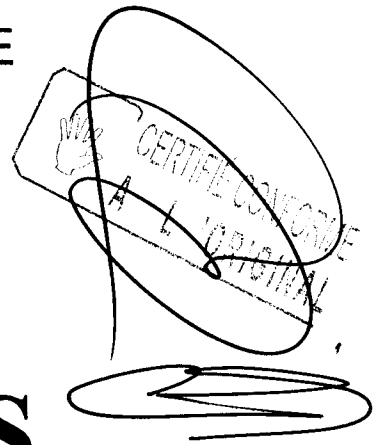
Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
EVREUX

Le 19/01/2022 Dossier 2022 00005047, référence 2704P01 2022 A 00101
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Sandrine COULIBEU
Contrôleuse des Finances Publiques

REÇU LE

- 9 FEV. 2022



STATUTS

de la Société à Responsabilité limitée

« **SARL A.C.M T.P.** »

Capital social : 8.000 €uros

Siège social : 130, Rue Nungesser et Coli, ZAC du Long Buisson 2

GUICHAINVILLE
(Eure)

R.C.S. EVREUX B 491.777.058
SIRET : 491.777.058.000.26

STATUTS MIS A JOUR AU 6 JANVIER 2022

CABINET « JURISTES – CONSEILS – SABLIERE »

Société d'Avocats inscrite au Barreau de l'Eure
425, Rue Clément Ader, Bât C – 27000 Evreux
Tél : 02.32.33.42.56 – email : cabinet@juri-conseils.fr

SARL A.C.M T.P.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 €
Siège social : 130 rue Nungesser et Coli
ZAC Long Buisson 2
27930 GUICHAINVILLE
491 777 058 RCS EVREUX

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1- FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet

- ✓ -toutes activités de bâtiment et de travaux publics, tous corps d'état ;
- ✓ - toutes activités de marchand de biens ;
- ✓ toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- ✓ la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

SARL A.C.M T.P.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**130 rue Nungesser et Coli – ZAC Long Buisson 2
27930 GUICHAINVILLE.**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2105, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2007.

<u>TITRE II</u> <u>APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES</u>
--

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Arnaud MALLET apporte à la Société la somme de Quatre Mille euros,
ci 4.000 €
- Monsieur Antonio LOPES CARIDADE apporte à la Société la somme de Quatre Mille euros,
ci 4.000 €

Lesdits apports correspondant à 800 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 8.000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CREDIT AGRICOLE.

Total des apports :

Huit Mille euros, ci..... 8.000 €

Article 8 - INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes est intervenue Madame Maria LOPES CARIDADE conjoint commun en biens de Monsieur Antonio LOPES CARIDADE, qui reconnaît avoir été informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code civil de l'apport effectué par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **huit mille Euros (8.000,00 €)**, montant des apports effectués à la Société lors de sa constitution.

Il est divisé huit cents (800) parts sociales de dix Euros (10,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 800.

Compte tenu tant des apports effectués à la Société lors de sa constitution, que des apports de parts sociales intervenus depuis lors, ces huit cents parts sociales sont actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

1°) à la Société « AMH INVEST », à concurrence de quatre cents parts, ci numérotées 1 à 400,	400 Parts
2°) et à Monsieur Antonio LOPES CARIDADE, à concurrence de quatre cents parts, ci numérotées 401 à 800,	400 Parts

**TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : HUIT CENTS PARTS, ci :**

800 Parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent que les huit cents parts composant le capital social sont entièrement souscrites et libérées, qu'elles représentent intégralement des apports en numéraire, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1- Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être entièrement libérées sur appel de la gérance intégralement ou en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le/La partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article " Cession et transmission des parts sociales " des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1. Représentation des parts sociales - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.